

Sanction administrative du 17 juillet 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.

Luxembourg, le 3 décembre 2024

Décision administrative

En date du 17 juillet 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 10.000 euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit »), lu en combinaison avec les articles 40, paragraphe 2, et 43, paragraphe 2, points a) et b) de la loi Audit pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi, notamment de la gravité et la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du REA, son assise financière, de son degré de coopération avec la CSSF et de l'absence d'infractions précédemment commises par le REA.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N° 22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 48 de la loi Audit.

Conformément à l'article 48 (2) lettre a) de la loi Audit, cette publication est faite de manière anonyme dans la mesure où la publication des données à caractère personnel est jugée disproportionnée.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité de la CSSF auprès d'un cabinet de révision agréé portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit. Au cours de cet examen d'assurance qualité, la CSSF a identifié pour un dossier de contrôle d'un fonds d'investissement (ci-après le « Fonds ») sous la responsabilité du REA des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légale des comptes qui ont notamment porté sur les points suivants.

Plus particulièrement, le REA n'a pas identifié qu'un appel de fonds ayant eu lieu entre la date de calcul de la dernière Valeur Nette d'Inventaire d'un investissement sous-jacent du Fonds et la date de clôture n'avait pas été pris en considération dans la détermination de sa juste valeur. L'incidence de cette erreur excède le seuil de signification établi par le REA. Ainsi, à défaut de la correction de cette anomalie significative dans les comptes annuels du Fonds, le REA aurait dû émettre une opinion avec réserve.

Ces manquements contreviennent ainsi au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi Audit pour manque de scepticisme professionnel, à l'article 35 de la loi Audit compte tenu du caractère inapproprié de l'opinion d'audit émise par le réviseur d'entreprise agréé, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (« normes ISA ») suivantes :

- Norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes internationales d'audit », les paragraphes 11 et 15 ;
- Norme ISA 260 (révisée) « Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprises », le paragraphe 16 ;
- Norme ISA 450 « Évaluation des anomalies au cours de l'audit », le paragraphe 8 ;
- Norme ISA 540 (révisée) « Audit des estimations comptables et des informations fournies les concernant », le paragraphe 25 ; et
- Norme ISA 705 (révisée) « Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant », paragraphes 6, 7 et 17.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier